

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10836 – Codification administrative

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE LAVAL

***MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.*

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10836

Remplaçant le règlement L-8147 et ses amendements prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville.

Adopté le 15 décembre 2004

ATTENDU qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c.F-2.1), la Ville a adopté le règlement L-8147 prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville;

ATTENDU que ce règlement a fait l'objet de nombreux amendements et qu'il devient nécessaire de revoir son contenu;

ATTENDU que, par conséquent, le remplacement du règlement L-8147 et de ses amendements s'impose;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR rapport du Comité Exécutif, il est :

PROPOSÉ PAR : Gilles Vaillancourt

APPUYÉ PAR : Jocelyne Guertin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1-

Il est, par le présent règlement, établi une tarification pour le financement et l'utilisation de certains biens ou services ou pour le bénéfice retiré de certaines activités de la Ville.

L-10836 a.1.

ARTICLE 2-

Le tarif applicable apparaît en regard de chacun des biens, services ou activités mentionnés à la section 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

L-10836 a.2; L-12680 a.1.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10836 – Codification administrative

ARTICLE 3- Tout bénéficiaire ou usager d'un bien, d'un service ou d'une activité pour lequel un tarif est exigé en vertu des présentes doit, au préalable, s'identifier et sur demande, fournir une preuve d'identification.

L-10836 a.3.

ARTICLE 4- Le Conseil met à la disposition du Comité exécutif les recettes provenant de l'application des dispositions du règlement numéro L-10836.

L-10836 a.4.

ARTICLE 5- Le présent règlement constitue, sauf en ce qui concerne les nouvelles dispositions, un règlement ayant un caractère de refonte.

L-10836 a.5.

ARTICLE 6- Dans les règlements ainsi que dans leur texte d'application, tout renvoi à une disposition du règlement L-8147 ou à un de ses amendements est un renvoi à une disposition correspondante du présent règlement sauf un renvoi concernant les sections 7, 10, 11 et 17 du règlement L-8147.

Tout renvoi à une disposition concernant la section 7 du règlement L-8147 est un renvoi au règlement L-10837 concernant la disposition de la neige.

Tout renvoi à une disposition concernant la section 10 du règlement L-8147 est un renvoi au règlement L-10838 concernant le contrôle biologique des moustiques.

Tout renvoi à une disposition concernant la section 11 du règlement L-8147 est un renvoi au règlement L-10839 concernant une demande de révision administrative du rôle d'évaluation foncière.

Tout renvoi à une disposition concernant la section 17 du règlement L-8147 est un renvoi au règlement L-10840 concernant l'assainissement des eaux.

L-10836 a.6.

ARTICLE 7- Le présent règlement remplace le règlement L-8147 et ses règlements modificateurs, qui sont par les présentes abrogés.

L-10836 a.7.

ARTICLE 8- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

L-10836 a.8.

ARTICLE 9- Sous réserve de l'indexation prévue au paragraphe 13.1 de l'article 13 de la Section 1 du règlement L-10836, à compter du 1^{er} janvier 2016 les tarifs prévus à la Section 1 sont indexés en fonction du taux de variation de l'indice général des prix à la consommation pour la région de Montréal, tel que publié par Statistiques Canada; ce taux de variation est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre 2015 et la moyenne des indices mensuels pour la période se terminant le 30 septembre 2014.

Sous réserve de l'indexation prévue au paragraphe 13.1 de l'article 13 de la section 1 du règlement L-10836, à compter du 1^{er} janvier 2017, les tarifs prévus à la section 1 de ce règlement sont ajustés annuellement en fonction de l'indexation cumulative. Celle-ci est calculée annuellement sur le montant non arrondi des tarifs, en établissant la différence entre le taux de variation de l'année de base représentant la moyenne des indices mensuels pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre 2014 ou l'année de l'introduction

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10836 – Codification administrative

des nouveaux tarifs et le taux de variation représentant le moyenne des indices mensuels pour la période équivalente précédant l'année indexée.

Contrairement à ce que prévoient les deux premiers alinéas, les tarifs prévus aux articles 6, 15 et 16 de la Section 1 ne sont pas indexés.

Aux fins de l'application de ce règlement, les tarifs sont arrondis au dollar près.

Aux fins de l'application de cet article, l'année de l'adoption de nouveaux tarifs prévus en vertu de ce règlement est indiquée à l'annexe 5 du règlement.

L-12244 a.1; L-12374 a. 1; L-12539 a.1; L-12680 a.2.

SECTION 1

1. SYSTÈME D'ALARME

1.1 Pour les fins du présent article, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Alarme autre que de type «hold-up»

a) alarme de type cambrioleur

Une alarme déclenchée par un mécanisme automatique, reliée ou non à une centrale monitrice d'alarme, qui détecte un bruit, un mouvement ou une effraction.

b) bouton de panique

Une alarme déclenchée par une personne en vue d'informer une centrale monitrice d'alarme que cette personne est victime notamment d'un problème de santé ou d'un événement mettant sa vie en danger.

Alarme de type «hold-up»

Une alarme déclenchée par une personne en vue d'informer une centrale monitrice d'alarme d'un vol qualifié en cours.

Alarme non fondée

Une alarme déclenchée sans nécessité, incorrectement ou pour un usage autre que celui pour lequel le mécanisme est installé; cela inclut notamment une alarme déclenchée par un test générant un appel au centre de télécommunication 911 de Ville de Laval, par un équipement défaillant ou inadéquat ou en raison de conditions atmosphériques, de vibrations excessives, de pannes de courant ou d'une négligence.

1.2 Système d'alarme-intervention

Pour toute intervention du Service de protection des citoyens à l'intérieur d'un délai de cent quatre-vingt-trois (183) jours depuis la première intervention, découlant d'une communication inutile faite, soit automatiquement par le système d'alarme de l'utilisateur, soit par l'intervention de son mandataire ou d'un tiers, visant à rapporter le fait qu'un système d'alarme est déclenché, les tarifs suivants sont imposés :

1.2.1 Alarme non fondée autre que de type «hold-up»

- pour la première intervention à une alarme non fondée : un avis d'intervention;

- quatre-vingt-dix dollars (90 \$) pour la deuxième intervention faite à l'expiration d'un délai de dix (10) jours de la première intervention non

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10836 – Codification administrative

fondée lorsque l'alarme non fondée origine d'un immeuble résidentiel et cent vingt-cinq dollars (125 \$) lorsqu'elle origine d'un autre type d'immeuble;

- cent quinze dollars (115 \$) pour la troisième intervention lorsque l'alarme non fondée est originaire d'un immeuble résidentiel et cent soixante-quinze dollars (175 \$) lorsqu'elle origine d'un autre type d'immeuble, si elle a lieu plus de vingt-quatre (24) heures après la deuxième intervention;
- cent quarante dollars (140 \$) pour la quatrième et chacune des interventions suivantes lorsque l'alarme non fondée origine d'un immeuble résidentiel et deux cents-cinq dollars (225 \$) lorsqu'elle origine d'un autre type d'immeuble, si elle a lieu plus de vingt-quatre (24) heures après l'intervention précédente.

1.2.2 Alarme non fondée de type «hold-up»

- pour la première intervention à une alarme non fondée : un avis d'intervention;
- cent quinze dollars (115 \$) pour la deuxième intervention faite à l'expiration d'un délai de dix (10) jours de la première intervention non fondée lorsque l'alarme non fondée origine d'un immeuble résidentiel et cent soixante-quinze dollars (175 \$) lorsqu'elle origine d'un autre type d'immeuble;
- deux cent quinze dollars (215 \$) pour la troisième et chacune des interventions subséquentes lorsque l'alarme non fondée origine d'un immeuble résidentiel et trois cents vingt-cinq dollars (325 \$) lorsqu'elle origine d'un autre type d'immeuble, si elle a lieu plus de vingt-quatre (24) heures après l'intervention précédente.

L-10836 Section 1 a.1; L-11643 a.1.

2. DÉPÔT DANS LES AIRES DE RÉCEPTION :

2.1 Débris de construction ou de démolition

2.1.1 Dépôt autorisé

Toute personne qui désire déposer des débris de construction ou de démolition au sens du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (c.Q-2, r.6.02) dans une aire de réception ou dans un lieu d'entreposage temporaire de la Ville de Laval peut le faire aux conditions suivantes :

- a) signer la déclaration en vertu de laquelle elle atteste des renseignements nécessaires pour l'application des tarifs décrétés au présent article;
- b) s'identifier au moyen de pièces d'identité appropriées;
- c) payer les tarifs établis avant le dépôt de débris de construction ou de démolition;
- d) s'abstenir d'actionner la benne basculante d'un camion lorsque le dépôt est effectué dans un lieu d'entreposage temporaire de débris de construction ou de démolition.

À chaque visite, le volume des débris de construction ou de démolition à déposer ne peut excéder trois (3) mètres cubes.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10836 – Codification administrative

2.1.2 Tarifification

Pour tout dépôt autorisé de débris de construction ou de démolition au sens du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (c.Q-2, r.6.02), les tarifs suivants sont imposés :

- a) travaux réalisés dans une unité d'occupation résidentielle de Laval : 10\$ par mètre cube;
- b) travaux réalisés dans une unité d'occupation non résidentielle de Laval : 30 \$ par mètre cube;
- c) travaux réalisés à l'extérieur de Laval : 60 \$ mètre cube.

2.2 Terre, pierre, sable et tourbe

2.2.1 Dépôt autorisé

Les dispositions du sous-paragraphe 2.1.1 du paragraphe 2.1 s'appliquent au dépôt de terre, de pierre, de sable et de tourbe non visés par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (c.Q-2,r.6.02), compte tenu des adaptations nécessaires.

2.2.2 Tarifification

Pour tout dépôt autorisé de terre, de pierre, de sable et de tourbe non visés par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (c.Q-2 r.6.02), les tarifs suivants sont imposés :

- a) pour une unité d'occupation résidentielle de Laval : 10 \$ par mètre cube.

Les tarifs décrétés au présent article sont exonérés du paiement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

2.3 La personne qui désire utiliser les services de la Ville de Laval est requise de signer la déclaration en vertu de laquelle elle atteste des renseignements nécessaires pour l'application des tarifs décrétés au paragraphe 2.2. De plus, elle doit s'identifier au moyen de pièces d'identité appropriées.

2.4 Les tarifications prévues au sous-paragraphe 2.1.2 a) du paragraphe 2.1 et au sous-paragraphe 2.2.2 a) du paragraphe 2.2 sont suspendues du 20 juillet au 20 août 2013 lorsque les débris de construction ou de démolition, la terre, la pierre, le sable et la tourbe proviennent des dommages à une propriété causés par les orages et les vents survenus sur le territoire de la Ville le 19 juillet 2013.

Pour bénéficier de la suspension prévue au premier alinéa, la personne doit signer et fournir à la Ville une déclaration en vertu de laquelle elle atteste que le dépôt qu'elle effectue dans l'aire de réception ou dans un lieu d'entreposage temporaire de la Ville provient des dommages à sa propriété causés par les orages et les vents survenus sur le territoire de la Ville le 19 juillet 2013. Tout entrepreneur agissant pour le compte de cette personne bénéficie de la suspension, s'il fournit à la Ville cette déclaration et démontre qu'il représente cette personne.

L-10836 Section 1 a.2; L-10875 a.1; L-11643 a.2; L-12111 a.7.

3. DÉPOTS MUNICIPAUX DE NEIGE USÉE :

Un tarif de 12,00 \$ par essieu est imposé à toute entreprise privée de déneigement qui utilise les dépôts de neige usée. Ce tarif est exonéré du paiement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

L'article 9 du présent règlement n'est pas applicable au premier alinéa.

L-10836 Section 1 a.3; L-11439 a.1; L-12539 a.2.

4. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

4.1 Pour l'utilisation du service offert par la municipalité, une personne qui demande une modification à un règlement en matière d'urbanisme doit déposer à la Ville sa demande écrite accompagnée d'un chèque visé à l'ordre de la Ville de Laval, afin de payer les frais d'étude de la demande et les frais de préparation de la réglementation et de publication des avis.

4.2 Afin de pourvoir au financement des frais mentionnés au paragraphe 4.1, les tarifs suivants sont imposés :

a) Frais d'étude de la demande :
600 \$;

b) Frais de préparation de la réglementation et publication des avis :
1 900,00 \$.

Les tarifs décrétés au présent paragraphe sont exonérés du paiement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

4.3 Les frais d'étude de la demande ne sont pas remboursables. Par contre, si le projet de règlement n'est pas adopté par le Conseil, la totalité des frais de préparation de la réglementation et de publication des avis sont remboursables. Aucun remboursement ne peut toutefois être effectué à partir du moment où le projet de règlement est adopté par le Conseil, qu'il soit mené à terme ou non.

Malgré le premier alinéa, les frais d'étude de la demande ainsi que la totalité des frais de préparation de la réglementation et de publication des avis sont remboursés par la Ville de Laval lorsqu'elle est analysée dans le cadre de l'exercice de remplacement des règlements d'urbanisme faisant suite à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Laval.

4.4 Malgré les paragraphes 4.1 et 4.2 du présent article, aucun tarif n'est exigé pour une demande de modification à un règlement en matière d'urbanisme qui implique l'adoption d'un règlement affectant l'ensemble du territoire de la Ville ou qui est analysée dans le cadre de l'exercice de remplacement des règlements d'urbanisme faisant suite à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Laval.

L-10836 Section 1 a.4; L-10990 a.1; L-11890 Section 1 a.4 a) et b); L-12759 a.1; L-12759 a.2.

5.

Abrogé.

L-10836 Section 1 a.5; L-12747 a.1.

6. SERVICES EN AFFAIRES :

Pour les services offerts par le Service du développement économique, les tarifs suivants sont exigés :

6.1 En affaires internationales :

- a) pour un service d'accompagnement professionnel, la réalisation d'une étude de marché ou d'un plan d'affaires : 80 \$ de l'heure auxquels doivent être ajoutées la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ);
- b) pour une formation : 60 \$ par personne auxquels doivent être ajoutées la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ);
- c) pour un petit déjeuner-formation : 30 \$ par personne auxquels doivent être ajoutées la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

6.2 En entrepreneuriat :

- a) pour une activité de réseautage, une formation ou un atelier : 15 \$ par personne, auxquels doivent être ajoutées la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

L-10836 Section 1 a.6; L-12374 a.2; L-12680 a.4.

7. BIENS OU SERVICES EN LOISIRS:

Pour l'utilisation de biens, d'équipements, pour des services ou des activités de loisirs, les tarifs ci-dessous sont exigés et, à moins d'indication contraire, incluent la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), à l'exception des tarifs qui sont exonérés du paiement de ces deux taxes :

7.1. Casier de rangement au Complexe sportif Guimond et dans les arénas, du samedi suivant le quatrième vendredi du mois d'août au deuxième vendredi du mois d'avril inclusivement, du samedi suivant le deuxième vendredi du mois d'avril au deuxième vendredi du mois de juin inclusivement ou du samedi suivant le deuxième vendredi du mois de juin au quatrième vendredi du mois d'août inclusivement :

- a) Petit : 36 \$;
- b) Grand : 46 \$.

Les tarifs prévus aux paragraphes a) et b) ne s'appliquent pas aux organismes et équipes suivants :

- aux organismes sportifs de hockey, ringuette, curling, patinage artistique ou patinage de vitesse dûment reconnus par la Ville qui œuvrent auprès des jeunes de moins de dix-huit ans;
- aux équipes sportives reconnues par une fédération régionale ou provinciale dont les joueurs sont âgés de dix-huit à vingt-et-un ans.

7.2. Patinoire intérieure avec glace, du samedi suivant le quatrième vendredi du mois d'août au deuxième vendredi du mois d'avril inclusivement :

- a) Grande glace au Complexe sportif Guimond :

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10836 – Codification administrative

- i. Du lundi au vendredi, de 2 heures à 17 heures : 175 \$ / heure;
- ii. Du lundi au vendredi, de 17 heures à 22 heures : 350 \$ / heure;
- iii. Du lundi au vendredi, de 22 heures à 2 heures le lendemain : 211 \$ / heure;
- iv. Le samedi de 2 heures à 8 heures : 175 \$ / heure;
- v. Le samedi de 8 heures à 21 heures : 350 \$ / heure;
- vi. Du samedi 21 heures au dimanche 2 heures : 211 \$ / heure;
- vii. Le dimanche de 2 heures à 8 heures : 175 \$ / heure;
- viii. Le dimanche de 8 heures à 21 heures : 350 \$ / heure;
- ix. Du dimanche 21 heures au lundi 2 heures : 211 \$ / heure.

Les tarifs prévus au paragraphe a) sont remplacés, du lundi au vendredi, de 2 heures à 17 heures, par le tarif de 60 \$ / heure et à tout autre moment par le tarif de 15 \$ / heure, pour les organismes sportifs de hockey, ringuette, curling, patinage artistique ou patinage de vitesse dûment reconnus par la Ville qui œuvrent auprès des jeunes de moins de dix-huit ans et les équipes sportives reconnues par une fédération régionale ou provinciale dont les joueurs sont âgés de dix-huit à vingt-et-un ans.

Les tarifs prévus au paragraphe a) sont remplacés, pour les groupes d'employés ou d'employés retraités de la Ville, par le tarif de 100 \$ / heure.

Les tarifs prévus au paragraphe a) ne s'appliquent pas aux centres de la petite enfance au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, chapitre S-4.1.1).

b) Petite glace au Complexe sportif Guimond :

- i. Du lundi au vendredi, de 2 heures à 17 heures : 125 \$ / heure;
- ii. Du lundi au vendredi, de 17 heures à 22 heures 30 minutes : 245 \$ / heure;
- iii. Du lundi au vendredi, de 22 heures 30 minutes à 2 heures le lendemain : 185 \$ / heure;
- iv. Le samedi de 2 heures à 8 heures : 125 \$ / heure;
- v. Le samedi de 8 heures à 19 heures : 245 \$ / heure;
- vi. Le samedi de 19 heures à 21 heures : 185 \$ / heure;
- vii. Du samedi 21 heures au dimanche 8 heures: 125 \$ / heure;
- viii. Le dimanche de 8 heures à 21 heures : 245 \$ / heure;
- ix. Du dimanche 21 heures au lundi 2 heures : 211 \$ / heure.

Les tarifs prévus au paragraphe b) sont remplacés, du lundi au vendredi, de 2 heures à 17 heures, par le tarif de 30 \$ / heure et à tout autre moment par le tarif de 8 \$ / heure, pour les organismes ou équipes suivants :

- aux organismes sportifs de hockey, ringuette, curling, patinage artistique ou patinage de vitesse dûment reconnus par la Ville qui œuvrent auprès des jeunes de moins de dix-huit ans;
- aux équipes sportives reconnues par une fédération régionale ou provinciale dont les joueurs sont âgés de dix-huit à vingt-et-un ans.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10836 – Codification administrative

Les tarifs prévus au paragraphe b) sont remplacés, pour les groupes d'employés ou d'employés retraités de la Ville, par le tarif de 75 \$ / heure.

Les tarifs prévus au paragraphe b) ne s'appliquent pas aux centres de la petite enfance au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, chapitre S-4.1.1).

c) Glace à l'aréna Hartland-Monahan, Mike-Bossy, Martin-St-Louis, Yvon-Chartrand, Saint-François, Cartier, Chomedey, Lucerne ou Richard-Trottier :

- i. Du lundi au vendredi, de 2 heures à 17 heures : 125 \$ / heure;
- ii. Du lundi au vendredi, de 17 heures à 2 heures le lendemain: 211 \$ / heure;
- iii. Du samedi 2 heures au lundi 2 heures : 211 \$ / heure.

Les tarifs prévus au paragraphe c) sont remplacés, du lundi au vendredi, de 2 heures à 17 heures, par le tarif de 40 \$ / heure et à tout autre moment par le tarif de 10 \$ / heure, pour les organismes ou équipes suivants :

- aux organismes sportifs de hockey, ringuette, curling, patinage artistique ou patinage de vitesse dûment reconnus par la Ville qui œuvrent auprès des jeunes de moins de dix-huit ans;
- aux équipes sportives reconnues par une fédération régionale ou provinciale dont les joueurs sont âgés de dix-huit à vingt-et-un ans.

Les tarifs prévus au paragraphe c) sont remplacés, pour les groupes d'employés ou d'employés retraités de la Ville, par le tarif de 100 \$ / heure.

Les tarifs prévus au paragraphe c) ne s'appliquent pas aux centres de la petite enfance au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, chapitre S-4.1.1).

Aux tarifs prévus aux paragraphes a) à c), s'ajoutent les redevances de droits d'auteur, le cas échéant, qui doivent être payées par le bénéficiaire ou l'utilisateur du bien, du service ou de l'activité.

7.3. Patinoire intérieure avec glace, du samedi suivant le deuxième vendredi du mois d'avril au deuxième vendredi du mois de juin inclusivement :

a) Grande glace au Complexe sportif Guimond :

- i. Du lundi au vendredi, de 2 heures à 17 heures : 135 \$ / heure;
- ii. Du lundi au vendredi, de 17 heures à 21 heures : 225 \$ / heure;
- iii. Du lundi au vendredi de 21 heures à 2 heures le lendemain : 169 \$ / heure;
- iv. Du samedi 2 heures au lundi 2 heures : 135 \$ / heure.

Les tarifs prévus au paragraphe a) sont remplacés, pour les groupes d'employés ou d'employés retraités de la Ville, par le tarif de 100 \$ / heure.

b) Petite glace au Complexe sportif Guimond :

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10836 – Codification administrative

- i. Du lundi au vendredi, de 2 heures à 17 heures : 115 \$ / heure;
- ii. Du lundi au vendredi, de 17 heures à 22 heures : 185 \$ / heure;
- iii. Du lundi au vendredi de 22 heures à 2 heures le lendemain et du samedi 2 heures au lundi 2 heures : 115 \$ / heure.

Les tarifs prévus au paragraphe b) sont remplacés, pour les groupes d'employés ou d'employés retraités de la Ville, par le tarif de 75 \$ / heure.

c) Glace à l'aréna Hartland-Monahan, Mike-Bossy, Martin-St-Louis, Yvon-Chartrand, Saint-François, Cartier, Chomedey, Lucerne ou Richard-Trottier :

- i. Du lundi au vendredi, de 2 heures à 17 heures : 105 \$ / heure;
- ii. Du lundi au vendredi, de 17 heures à 2 heures le lendemain, et du samedi 2 heures au lundi 2 heures : 169 \$ / heure.

Les tarifs prévus au paragraphe c) sont remplacés, pour les groupes d'employés ou d'employés retraités de la Ville, par le tarif de 100 \$ / heure.

Les tarifs prévus au paragraphe c) ne s'appliquent pas aux centres de la petite enfance au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, chapitre S-4.1.1).

Les tarifs prévus au paragraphe a) sont de 32 \$ / heure, les tarifs prévus au paragraphe b) sont de 16 \$ / heure et les tarifs prévus au paragraphe c) sont de 21 \$ / heure pour les organismes ou équipes suivants :

- aux organismes sportifs de hockey, ringuette, curling, patinage artistique ou patinage de vitesse dûment reconnus par la Ville qui œuvrent auprès des jeunes de moins de dix-huit ans;
- aux équipes sportives reconnues par une fédération régionale ou provinciale dont les joueurs sont âgés de dix-huit à vingt-et-un ans.

Aux tarifs prévus aux paragraphes a) à c), s'ajoutent les redevances de droits d'auteur, le cas échéant, qui doivent être payées par le bénéficiaire ou l'utilisateur du bien, du service ou de l'activité.

7.4. Patinoire intérieure avec glace, du samedi suivant le deuxième vendredi du mois de juin au quatrième vendredi du mois d'août inclusivement :

a) Grande glace au Complexe sportif Guimond :

- i. Du lundi au vendredi, de 2 heures à 17 heures : 115 \$ / heure;
- ii. Du lundi au vendredi, de 17 heures à 21 heures : 185 \$ / heure;
- iii. Du lundi au vendredi de 21 heures à 2 heures le lendemain : 169 \$ / heure;
- iv. Du samedi 2 heures au lundi 2 heures : 115 \$ / heure.

Les tarifs prévus au paragraphe a) sont remplacés, pour les groupes d'employés ou d'employés retraités de la Ville, par le tarif de 100 \$ / heure.

b) Petite glace au Complexe sportif Guimond :

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10836 – Codification administrative

- i. Du lundi au vendredi, de 2 heures à 17 heures : 105 \$ / heure;
- ii. Du lundi au vendredi, de 17 heures à 22 heures : 169 \$ / heure;
- iii. Du lundi au vendredi de 22 heures à 2 heures le lendemain et du samedi 2 heures au lundi 2 heures : 105 \$ / heure.

Les tarifs prévus au paragraphe b) sont remplacés, pour les groupes d'employés ou d'employés retraités de la Ville, par le tarif de 75 \$ / heure.

- c) Glace à l'aréna Hartland-Monahan, Mike-Bossy, Martin-St-Louis, Yvon-Chartrand, Saint-François, Cartier, Chomedey, Lucerne ou Richard-Trottier :

- i. Du lundi au vendredi, de 2 heures à 17 heures : 105 \$ / heure;
- ii. Du lundi au vendredi, de 17 heures à 2 heures le lendemain, et du samedi 2 heures au lundi 2 heures : 169 \$ / heure.

Les tarifs prévus au paragraphe c) sont remplacés, pour les groupes d'employés ou d'employés retraités de la Ville, par le tarif de 100 \$ / heure.

Les tarifs prévus au paragraphe c) ne s'appliquent pas aux centres de la petite enfance au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, chapitre S-4.1.1).

Les tarifs prévus au paragraphe a) sont de 32 \$ /heure, les tarifs prévus au paragraphe b) sont de 16 \$ / heure et les tarifs prévus au paragraphe c) sont de 21 \$ / heure pour les organismes ou équipes suivants :

- aux organismes sportifs de hockey, ringuette, curling, patinage artistique ou patinage de vitesse dûment reconnus par la Ville qui œuvrent auprès des jeunes de moins de dix-huit ans;
- aux équipes sportives reconnues par une fédération régionale ou provinciale dont les joueurs sont âgés de dix-huit à vingt-et-un ans.

Aux tarifs prévus aux paragraphes a) à c), s'ajoutent les redevances de droits d'auteur, le cas échéant, qui doivent être payées par le bénéficiaire ou l'utilisateur du bien, du service ou de l'activité.

7.5. Période d'activité libre de hockey ou de ringuette pour adultes : 10 \$ / période / personne sauf pour un gardien de but.

7.6. Nombre de périodes de 50 minutes d'activité libre de patinage artistique:

- a) 1 période : 20 \$;
- b) 5 périodes: 80 \$;
- c) 10 périodes : 145 \$;
- d) 20 périodes : 260 \$;
- e) 60 périodes : 600 \$.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10836 – Codification administrative

7.7. Patinoire intérieure sans glace, du samedi suivant le deuxième vendredi du mois d'avril au deuxième vendredi du mois de juin inclusivement ou du samedi suivant le deuxième vendredi du mois de juin au quatrième vendredi du mois d'août inclusivement :

- a) Pour la grande glace au Complexe sportif Guimond ou une glace à l'aréna Hartland-Monahan, Mike-Bossy, Martin-St-Louis, Yvon-Chartrand, Saint-François, Cartier, Chomedey, Lucerne ou Richard-Trottier :
 - i. Pour les quatre premières heures : 51 \$ / heure;
 - ii. Après la quatrième heure : 21 \$ / heure.

Les tarifs prévus au paragraphe a) ne s'appliquent pas pour les organismes dûment reconnus par la Ville.

Aux tarifs prévus au paragraphe a), s'ajoutent les redevances de droits d'auteur, le cas échéant, qui doivent être payées par le bénéficiaire ou l'utilisateur du bien, du service ou de l'activité.

7.8. Annulation

Pour toute annulation pour l'utilisation d'un bien, d'un équipement ou pour un service ou une activité de loisirs, prévus aux articles 7.2 à 7.6, à moins de 7 jours consécutifs avant la première date de la réservation, les frais d'administration sont les suivants :

- a) Si la réservation était pour moins d'une journée : des frais équivalent à la première heure;
- b) Si la réservation était pour une journée et plus : des frais équivalent à la première journée.

Pour un organisme dûment reconnu par la Ville, les frais d'administration pour toute annulation prévue aux paragraphes a) à c) du premier alinéa sont les suivants :

- i. Après le 15 août, pour la période du samedi suivant le quatrième vendredi du mois d'août au deuxième vendredi du mois d'avril inclusivement : tous les tarifs prévus aux articles 7.2 à 7.6, sauf les redevances de droits d'auteur;
- ii. Après le 31 mars, pour la période du samedi suivant le deuxième vendredi du mois d'avril au deuxième vendredi du mois de juin inclusivement : tous les tarifs prévus aux articles 7.2 à 7.6, sauf les redevances de droits d'auteur;
- iii. Après le 31 mai, pour la période du samedi suivant le deuxième vendredi du mois de juin au quatrième vendredi du mois d'août inclusivement : tous les tarifs prévus aux articles 7.2 à 7.6, sauf les redevances de droits d'auteur.

7.9. Plateau sportif extérieur :

- a) Terrain sportif pour une activité pour adultes : 27 \$ / heure;
- b) Terrain synthétique (soccer-football) pour une activité pour adultes :

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10836 – Codification administrative

- i. Du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30 minutes :
 - Pour 1 heure à 19 heures annuellement : 79 \$ / heure;
 - Pour 20 heures à 49 heures annuellement : 68 \$ / heure;
 - Pour 50 heures et plus annuellement: 58 \$ / heure.
- ii. Du lundi au vendredi de 18 heures 30 minutes à 8 heures le lendemain, les samedi et dimanche :
 - Pour 1 heure à 19 heures annuellement : 105 \$ / heure;
 - Pour 20 heures à 49 heures annuellement: 95 \$ / heure;
 - Pour 50 heures et plus annuellement: 84 \$ / heure.

Les tarifs prévus au paragraphe b) sont remplacés, pour les organismes dûment reconnus par la Ville, par les tarifs suivants :

- i. Du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30 minutes :
 - Pour 1 heure à 19 heures annuellement : 53 \$ / heure;
 - Pour 20 heures à 49 heures annuellement : 42 \$ / heure;
 - Pour 50 heures et plus annuellement : 32 \$ / heure.
 - ii. Du lundi au vendredi de 18 heures 30 minutes à 8 heures le lendemain, les samedi et dimanche :
 - Pour 1 heure à 19 heures annuellement : 79 \$ / heure;
 - Pour 20 heures à 49 heures annuellement : 68 \$ / heure;
 - Pour 50 heures et plus annuellement : 58 \$ / heure.
- c) Terrain sportif du Parc Patenaude, pour la période du 1^{er} mai au 1^{er} octobre inclusivement : 13,75 \$ / heure.
- d) Terrain sportif du Parc Patenaude, pour la période du 2 octobre au 30 avril inclusivement : 26 \$ / heure.

Les tarifs prévus aux paragraphes a) à d) ne s'appliquent pas aux équipes sportives reconnues par une fédération régionale ou provinciale dont les joueurs sont âgés de dix-huit à vingt-et-un ans.

7.10. Local d'un centre communautaire en dehors des heures d'ouverture :

- a) Pour un organisme dûment reconnu par la Ville :
 - 53 \$ pour les quatre premières heures d'une journée;
 - 21 \$ / heure après la quatrième heure d'une journée.

Les tarifs prévus au paragraphe a) sont remplacés par le tarif de 17 \$ / heure lorsqu'il ne s'agit que de prolonger les heures d'ouverture.

Les tarifs prévus au paragraphe a) ne s'appliquent pas aux organismes avec qui la Ville a une entente de prêt à long terme pour un local qu'ils occupent dans un centre communautaire.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10836 – Codification administrative

b) Pour un organisme non reconnu par la Ville :

- 264 \$ pour les quatre premières heures d'une journée;
- 53 \$ / heure après la quatrième heure d'une journée.

Les tarifs prévus aux paragraphes a) et b) ne s'appliquent pas pour un local requis pour des élections municipales, provinciales, fédérales ou des référendums.

Aux tarifs prévus aux paragraphes a) et b), s'ajoutent les redevances de droits d'auteur, le cas échéant, qui doivent être payées par le bénéficiaire ou l'utilisateur du bien, du service ou de l'activité.

7.11. Salles au Complexe sportif Guimond :

a) Salle de visionnement: 50 \$ / heure;

b) Salle de réception :

- i. 50 \$ / heure;
- ii. 115 \$ / demi-journée (maximum 4 heures) du lundi au vendredi;
- iii. 160 \$ / demi-journée (maximum 4 heures) le samedi ou le dimanche;
- iv. 165 \$ / journée (maximum 8 heures) du lundi au vendredi;
- v. 210 \$ / journée (maximum 8 heures) le samedi ou le dimanche.

c) Salle de conférence :

- i. 30 \$ / heure;
- ii. 75 \$ / demi-journée (maximum 4 heures);
- iii. 100 \$ / journée (maximum 8 heures).

d) Salle d'entraînement au Complexe sportif Guimond :

- i. pour 1 heure à 50 heures annuellement : 30 \$ / heure;
- ii. pour 51 heures à 100 heures annuellement : 25 \$ / heure;
- iii. pour 101 heures à 200 heures annuellement : 20 \$ / heure;
- iv. pour 201 heures à 500 heures annuellement : 15 \$ / heure;
- v. pour 501 heures et plus annuellement : 10 \$ / heure.

Les tarifs prévus aux paragraphes a) à d) ne s'appliquent pas pour les organismes dûment reconnus par la Ville.

Aux tarifs prévus aux paragraphes a) à d), s'ajoutent les redevances de droits d'auteur, le cas échéant, qui doivent être payées par le bénéficiaire ou l'utilisateur du bien, du service ou de l'activité.

7.12. Plateau du Centre sportif Josée-Faucher pour une activité pour adultes :

- 71 \$ / heure;
- Pour les organismes dûment reconnus par la Ville : 42 \$ / heure.

7.13. Gymnase du Centre Accès pour une activité pour adultes :

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10836 – Codification administrative

- 71 \$ / heure;
- Pour les organismes dûment reconnus par la Ville : 42 \$ / heure.

7.14. Activité de badminton pour adultes :

- 11 \$ / heure par terrain;
- 2 \$ / heure pour un employé ou employé retraité de la Ville.

7.15. Terrains de tennis :

- Cours jeunesse : 34 \$ / période de 8 semaines sans carte Avantages Laval;
33 \$ / période de 8 semaines avec carte Avantages Laval.
- Annulation : 11 \$ /saison à titre de frais d'administration.

Pour bénéficier du tarif de la carte Avantages Laval, l'enfant inscrit doit détenir une carte Avantages Laval délivrée à son nom.

7.16. Animation estivale :

a) Camp de jour pour un enfant âgé de six à douze ans ou camp de jour spécialisé Campgourou pour un enfant vivant avec un handicap et âgé de six à dix-sept ans sans carte Avantages Laval :

- Camp (5 jours) : 89 \$ / semaine (incluant les activités et les sorties);
- Halte-garderie (5 jours) : 33 \$ / semaine;
- Halte-garderie retard : 5 \$ / 15 minutes ou moins;
- Dépannage quotidien : 8 \$ / jour;
- Annulation camp (5 jours) : 16 \$ / semaine à titre de frais d'administration.

b) Camp de jour pour un enfant âgé de six à douze ans ou camp de jour spécialisé Campgourou pour un enfant vivant avec un handicap et âgé de six à dix-sept ans avec carte Avantages Laval :

- Camp (5 jours) : 85 \$ / semaine (incluant les activités et les sorties);
- Halte-garderie (5 jours) : 33 \$ / semaine;
- Halte-garderie retard : 5 \$ / 15 minutes entamées;
- Dépannage quotidien : 8 \$ / jour;
- Annulation camp (5 jours) : 16 \$ / semaine à titre de frais d'administration.

Pour bénéficier du tarif de la carte Avantages Laval, l'enfant inscrit doit détenir une carte Avantages Laval délivrée à son nom.

- c) Camp de jour pour un enfant âgé de six à douze ans ou camp de jour spécialisé Campgourou pour un enfant vivant avec un handicap de six à dix-sept ans dont le parent est bénéficiaire d'une aide financière de dernier recours ou pour un enfant handicapé dans un camp régulier dont l'accompagnateur est payé par un organisme dûment reconnu par la Ville: 16 \$ / semaine.

Une preuve que le parent est bénéficiaire d'une aide financière de dernier recours ou que l'accompagnateur est payé par un organisme dûment reconnu doit être remise.

Cette réduction ne s'applique pas à la halte-garderie.

Les tarifs prévus aux paragraphes a) et b), sauf ceux pour la halte-garderie et l'annulation camp (5 jours), sont réduits, pour une famille, de 10% pour l'inscription d'un deuxième enfant et de 50% pour l'inscription d'un troisième enfant et plus. Cette réduction ne s'applique qu'aux tarifs des inscriptions des enfants qui sont moins élevés.

7.17. Piscines intérieures :

- a) Pour un cours pour enfants (comprenant le carnet et l'autocollant) offert par la Ville :

- Natation préscolaire (avec parent) :	45 \$ / 8 cours 56 \$ / 10 cours
- Natation préscolaire (sans parent) :	50 \$ / 8 cours 63 \$ / 10 cours
- Natation Junior 1 :	55 \$ / 8 cours 69 \$ / 10 cours
- Natation Junior 2 :	55 \$ / 8 cours 69 \$ / 10 cours
- Natation Junior 3 :	55 \$ / 8 cours 69 \$ / 10 cours
- Natation Junior 4 :	55 \$ / 8 cours 69 \$ / 10 cours
- Natation Junior 5 :	55 \$ / 8 cours 69 \$ / 10 cours
- Natation Junior 6 :	55 \$ / 8 cours 69 \$ / 10 cours
- Natation Junior 7 :	55 \$ / 8 cours 69 \$ / 10 cours
- Natation Junior 8 :	55 \$ / 8 cours 69 \$ / 10 cours
- Natation Junior 9 :	55 \$ / 8 cours 69 \$ / 10 cours
- Natation Junior 10 :	55 \$ / 8 cours 69 \$ / 10 cours

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10836 – Codification administrative

- Jeune sauveteur et Natation Junior 8 : 65 \$ / 8 cours
81 \$ / 10 cours
- Jeune sauveteur et Natation Junior 9 : 65 \$ / 8 cours
81 \$ / 10 cours
- Jeune sauveteur et Natation Junior 10 : 65 \$ / 8 cours
81 \$ / 10 cours
- Annulation : 10 \$ / saison couvrant
les frais d'administration.

b) Pour un cours offert par la Ville :

- Natation essentiel 1 : 75 \$ / 8 cours
85 \$ / 10 cours
- Natation essentiel 2 : 75 \$ / 8 cours
85 \$ / 10 cours
- Aquaforme : 85 \$ / 8 cours
95 \$ / 10 cours
- Aquajogging : 85 \$ / 8 cours
95 \$ / 10 cours
- Prénatal : 85 \$ / 8 cours
95 \$ / 10 cours
- Aqua-bébé : 85 \$ / 8 cours
95 \$ / 10 cours
- Étoile de bronze : 70 \$
(incluant la documentation, l'examen et le brevet)
- Médaille de bronze : 190 \$
(incluant la documentation, l'examen et le brevet)
- Croix de bronze : 165 \$
(incluant la documentation, l'examen et le brevet)
- Premiers soins – général : 120 \$
(incluant la documentation, l'examen et le brevet)
- Sauveteur national : 280 \$
(incluant la documentation, l'examen et le brevet)
- Moniteur en sauvetage : 260 \$
(incluant la documentation, l'examen et le brevet)
- Moniteur sécurité aquatique : 280 \$
(incluant la documentation, l'examen et le brevet)
- Requalification moniteur en sauvetage : 100 \$
(incluant la documentation, l'examen et le brevet)
- Requalification moniteur en sécurité : 100 \$
(incluant la documentation, l'examen et le brevet)
- Requalification sauveteur national : 100 \$
(incluant la documentation, l'examen et le brevet)

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10836 – Codification administrative

- Annulation : 10 \$ / saison couvrant les frais d'administration.

c) Pour une activité ou un cours aquatique pour adultes offert par un organisme dûment reconnu par la Ville, tous les tarifs suivants sont exigés :

- i. 33 \$ / heure;
- ii. toute somme versée aux chefs sauveteurs et aux sauveteurs qui sont exigés en vertu du *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (RLRQ, c. B-1.1, r. 11), et ce, conformément à la convention collective conclue entre la Ville et le Syndicat des travailleurs et travailleuses en loisirs de Ville de Laval;

Aux tarifs prévus au paragraphe c), s'ajoute toute somme devant être versée aux moniteurs qui sont exigés en vertu du *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (RLRQ, c. B-1.1, r. 11) que l'organisme lui-même doit engager et payer.

d) Pour une activité ou un cours aquatique pour enfants offert par un organisme dûment reconnu par la Ville, est exigée comme tarif, toute somme versée aux chefs sauveteurs et aux sauveteurs qui sont exigés en vertu du *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (RLRQ, c. B-1.1, r. 11), et ce, conformément à la convention collective conclue entre la Ville et le Syndicat des travailleurs et travailleuses en loisirs de Ville de Laval.

Aux tarifs prévus au paragraphe d), s'ajoutent toute somme devant être versée aux moniteurs qui est exigée en vertu du *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (RLRQ, c. B-1.1, r. 11) que l'organisme lui-même doit engager et payer.

7.18. Piscines extérieures :

a) Sans la carte Avantages Laval :

- Natation préscolaire (avec parent) : 32 \$
- Natation préscolaire (sans parent) : 32 \$
- Natation Junior 1 : 32 \$
- Natation Junior 2 : 32 \$
- Natation Junior 3 : 32 \$
- Natation Junior 4 : 32 \$
- Natation Junior 5 : 32 \$
- Natation Junior 6 : 32 \$
- Natation Junior 7 : 32 \$
- Natation Junior 8 : 32 \$
- Natation Junior 9 : 32 \$
- Natation Junior 10 : 32 \$
- Jeune sauveteur et Natation Junior 8 : 32 \$

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10836 – Codification administrative

- Jeune sauveteur et Natation Junior 9 : 32 \$
- Jeune sauveteur et Natation Junior 10 : 32 \$
- Natation essentiel 1 : 32 \$
- Natation essentiel 2 : 32 \$
- Aquaforme : 32 \$
- Aquajogging : 32 \$
- Prénatal : 32 \$
- Aqua-bébé : 32 \$
(incluant le carnet et l'autocollant)
- Étoile de bronze : 41 \$
(incluant la documentation, l'examen et le brevet)
- Médaille de bronze : 41 \$
(incluant la documentation, l'examen et le brevet)
- Croix de bronze : 41 \$
(incluant la documentation, l'examen et le brevet)
- Premiers soins – général : 41 \$
(incluant la documentation, l'examen et le brevet)
- Sauveteur national : 41 \$
(incluant la documentation, l'examen et le brevet)
- Moniteur en sauvetage : 41 \$
(incluant la documentation, l'examen et le brevet)
- Moniteur sécurité aquatique : 41 \$
(incluant la documentation, l'examen et le brevet)
- Requalification moniteur en sauvetage : 41 \$
(incluant la documentation, l'examen et le brevet)
- Requalification moniteur en sécurité : 41 \$
(incluant la documentation, l'examen et le brevet)
- Requalification sauveteur national : 41 \$
(incluant la documentation, l'examen et le brevet)
- Annulation : 10 \$ / saison
couvrant les frais
d'administration.

b) Avec la carte Avantages Laval :

- Natation préscolaire (avec parent) : 32 \$
- Natation préscolaire (sans parent) : 32 \$
- Natation Junior 1 : 32 \$
- Natation Junior 2 : 32 \$

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10836 – Codification administrative

- Natation Junior 3 :	32 \$
- Natation Junior 4 :	32 \$
- Natation Junior 5 :	32 \$
- Natation Junior 6 :	32 \$
- Natation Junior 7 :	32 \$
- Natation Junior 8 :	32 \$
- Natation Junior 9 :	32 \$
- Natation Junior 10 :	32 \$
- Jeune sauveteur et Natation Junior 8 :	32 \$
- Jeune sauveteur et Natation Junior 9 :	32 \$
- Jeune sauveteur et Natation Junior 10 :	32 \$
- Natation essentiel 1 :	31 \$
- Natation essentiel 2 :	31 \$
- Aquaforme :	31 \$
- Aquajogging :	31 \$
- Prénatal :	31 \$
- Aqua-bébé : (incluant le carnet et l'autocollant)	31 \$
- Étoile de bronze : (incluant la documentation, l'examen et le brevet)	41 \$
- Médaille de bronze : (incluant la documentation, l'examen et le brevet)	41 \$
- Croix de bronze : (incluant la documentation, l'examen et le brevet)	41 \$
- Premiers soins – général : (incluant la documentation, l'examen et le brevet)	41 \$
- Sauveteur national : (incluant la documentation, l'examen et le brevet)	41 \$
- Moniteur en sauvetage : (incluant la documentation, l'examen et le brevet)	41 \$
- Moniteur sécurité aquatique : (incluant la documentation, l'examen et le brevet)	41 \$
- Requalification moniteur en sauvetage : (incluant la documentation, l'examen et le brevet)	41 \$
- Requalification moniteur en sécurité : (incluant la documentation, l'examen et le brevet)	41 \$

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10836 – Codification administrative

- Requalification sauveteur national : 41 \$
(incluant la documentation, l'examen et le brevet)
- Annulation : 10 \$ / session
couvrant les frais
d'administration.

Pour bénéficier du tarif de la carte Avantages Laval, l'enfant inscrit doit détenir une carte Avantages Laval délivrée à son nom.

7.19. Tournage de film

Un tarif de 61 \$ par jour est exigé pour le tournage d'un film sur le territoire de la Ville qui nécessite l'intervention d'un ou de plusieurs services municipaux.

Ce tarif ne s'applique pas au tournage, dans une bibliothèque de la Ville, d'un film à des fins scolaires ou éducatives.

7.20. Bris de matériel

Un tarif d'un montant équivalent au coût de remplacement du matériel brisé est exigé de tout bénéficiaire ou tout usager d'un bien, d'un service ou d'une activité.

Ce tarif est exonéré du paiement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

7.21 Annulation par la Ville

La Ville se réserve le droit d'annuler en tout temps et à son entière discrétion, toute entente pour l'utilisation d'un bien, d'un équipement ou de toute activité de loisirs, incluant tout camp de jour, lesquelles sont visées par le présent article, sans qu'elle soit tenue de verser quelque indemnité ou dommage. La Ville sera alors tenue de rembourser les sommes reçues aux fins de ces ententes et activités en excédant de ce celles qui lui sont acquises, sans déduction de toute pénalité prévue au présent article.

L-10836 Section 1 a.7; L-10990 a.2; L-11185 a.1; L-11185 a.2; L-11185 a.3; L-11345 a.1; L-11345 a.2; L-11345 a.4; L-11345 a.5; L-11489 a.1; L-11489 a.2; L-11489 a.3; L-11643 a.3; L-11890 a.2; L-11945 a.1; L-12244 a.2; L-12313 a.1; L-12527 a.1; L-12539 a.3; L-12680 a.5.; L-12747 a.2; L-12747 a.3.

8. DEMANDES DE DOCUMENTS :

8.1 Abrogé.

L-10836 Section 1 a.8; L-12539 a.4.

9. PERMIS D'ARROSAGE :

9.1 Aux fins du règlement L-4340 concernant la consommation et l'utilisation de l'eau, un tarif de 25 \$ est imposé pour la délivrance d'un permis d'arrosage pour un nouvel ensemencement, une nouvelle pelouse ou de nouveaux aménagements paysagers. Ce tarif est exonéré du paiement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

L-10836 Section 1 a.9.

10. INTERVENTION – INCENDIE – VÉHICULE DE NON RÉSIDANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10836 – Codification administrative

10.1 Un tarif de 500 \$ par intervention est imposé pour toute intervention du Service de protection des citoyens de la Ville destinée à prévenir ou à combattre l'incendie du véhicule de toute personne qui n'habite pas le territoire de Ville de Laval et qui n'en est pas un contribuable. Ce tarif est exonéré du paiement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

L-10836 Section 1 a.10.

11. COÛT D'ABONNEMENT – BIBLIOTHÈQUE :

11.1 Aux fins de l'application du règlement L-8927 concernant les bibliothèques publiques dans la Ville de Laval, toute personne qui désire utiliser tous les services offerts par le réseau des bibliothèques publiques municipales doit se procurer une carte Avantages Laval selon les tarifs et conditions prévus au paragraphe 12.2 de l'article 12 de la section 1 ou une carte bibliothèque selon les conditions prévues au règlement L-8927.

L-10836 Section 1 a.11.

12. CARTE AVANTAGES LAVAL :

12.1 Une carte Avantages Laval est délivrée par la Ville à toute personne qui en fait la demande pour l'utilisation de certains biens, services ou activités offerts par la Ville.

12.2 Pour obtenir une carte Avantages Laval ou renouveler, lorsque nécessaire, son adhésion à une carte Avantages Laval, le demandeur doit :

12.2.1 S'acquitter des tarifs ci-après imposés et respecter les conditions prévues au présent sous-paragraphe :

- a) résidant lavallois : carte Avantages Laval gratuite aussi longtemps que son détenteur réside à Laval;
- b) contribuable non résidant : carte Avantages Laval gratuite aussi longtemps que son détenteur paie des taxes à Laval.

Le contribuable non résidant ne peut se procurer qu'une carte Avantages Laval gratuite émise à son nom.

Pour les fins du présent article, un contribuable non résidant est toute personne propriétaire d'un immeuble situé à Laval et qui paie les taxes municipales et scolaires concernant cet immeuble;

- c) non résidant : 50 \$ par année, renouvelable à tous les douze (12) mois de la date d'émission.

12.2.2 Pour un contribuable résidant, démontrer qu'il réside à Laval ou pour un contribuable non résidant, qu'il paie des taxes à Laval et présenter une preuve de résidence, son compte de taxes pour un contribuable non résidant ou une photocopie d'une preuve de résidence ou de son compte de taxes sur laquelle on retrouve son nom et son adresse. La preuve de résidence est exigée pour toute personne de 12 ans et plus.

Dans le cas d'un enfant âgé de 11 ans et moins, une déclaration de son père, de sa mère ou de son tuteur légal à l'effet qu'il se porte garant de l'adresse civique de l'enfant constitue une preuve de résidence.

12.2.3 Présenter une preuve d'identité appropriée.

12.2.4 Remplir et signer le formulaire d'adhésion.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10836 – Codification administrative

12.3 La carte Avantages Laval est valide tant que son détenteur remplit les conditions prévues à la présente section.

12.4 La carte Avantages Laval ne peut être prêtée, louée, cédée ou donnée. Toute utilisation de cette carte ne peut être effectuée que par son détenteur à l'exception du parent ou du tuteur légal pour un enfant âgé de 11 ans et moins.

Pour les fins du présent article, un détenteur est une personne au nom de laquelle la carte Avantages Laval est émise.

12.5 Tout bénéficiaire ou usager d'un bien, d'un service ou d'une activité pour lequel la carte Avantages Laval est exigible doit présenter cette carte comme preuve d'identification.

La présentation de la carte Avantages Laval est également requise lorsqu'une réduction de tarif est accordé à tout détenteur d'une telle carte.

12.6 La perte ou vol de la carte Avantages Laval entraîne des frais de 5,00 \$ pour le coût de remplacement. Ces frais sont non remboursables.

Le détenteur d'une carte Avantages Laval doit aviser le plus rapidement possible la Ville de toute perte ou vol de sa carte Avantages Laval.

La Ville demeure propriétaire de la carte Avantages Laval émise à un détenteur. La Ville peut révoquer la carte Avantages Laval en cas d'obtention frauduleuse, de perte, de falsification ou d'altération.

12.7 Le détenteur d'une carte Avantages Laval doit aviser la Ville de tout changement d'adresse et de numéro de téléphone ou de tout renseignement pertinent aux fins de correction et de mise à jour de données relatives à la carte Avantages Laval.

12.8 L'usage et la détention de la carte Avantages Laval sont assujettis aux règlements régissant les activités des divers services de la Ville.

12.9 Le Conseil délègue au Comité exécutif le pouvoir d'autoriser toute entente avec un organisme au sens de l'article 28 de la *Loi sur les cités et villes* visant à lui permettre d'utiliser la carte Avantages Laval dans le but d'accorder, à tout détenteur d'une telle carte, des rabais et des avantages pour l'utilisation d'un bien, service ou activité offerts par cet organisme.

12.10 Abrogé.

L-10836 Section 1 a.12; L-12527 a.2; L-12680 a.6; L-12680 a.7; L-12680 a.8.

13. PRESTATIONS RÉALISÉES PAR LE SERVICE DE PROTECTION DES CITOYENS :

13.1 Pour toute prestation du Service de protection des citoyens, les tarifs suivants sont imposés.

- a) Recherche et vérification effectuées par le Service de protection des citoyens à la demande de la personne concernée ou toute personne physique ou morale mandatée par celle-ci dans le but d'obtenir un certificat de bonne conduite ou un autre document, qu'il y ait ou non émission dudit certificat ou document par le Service de protection des citoyens.

- 60 \$ pour un résidant de Laval.

Recherche et vérification effectuées par le Service de protection des citoyens à la demande d'un employeur dans le but de vérifier les empêchements des candidats

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10836 – Codification administrative

appelés à œuvrer auprès des personnes vulnérables, tel que prévu par l'«Entente sur le filtrage des candidats appelés à œuvrer auprès des personnes vulnérables :

- 60 \$ par candidat à l'exception des bénévoles et stagiaires et des personnes non rémunérées qui résident avec le candidat qui opère une garderie en milieu familial affiliée à un centre de la petite enfance.

Les tarifs ci-dessus prévus sont fixés selon l'entente avec le comité provincial de filtrage. Ils doivent être indexés au premier janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Québec tel que publié par Statistique Canada pour la période de douze (12) mois de terminant le 31 décembre de l'année précédente.

- b) Prise d'empreintes digitales aux fins d'une demande de réhabilitation ou de toute autre procédure administrative ou sécuritaire sollicitée par le requérant : 60 \$.
- c) Validation des numéros de série de véhicules automobiles;
 - 150 \$ pour un résidant de Laval;
 - 200 \$ pour un non résidant.

Les tarifs décrétés au présent paragraphe sont exonérés du paiement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

L-10836 Section 1 a.13; L-11185 a.4; L-11489 a.4; L-11643 a.4.

14. DÉPOSITION SOUS SERMENT :

14.1 Les tarifs suivants sont imposés pour toute déposition sous serment reçu par un employé municipal agissant, à l'intérieur de ses fonctions, à titre de commissaire à l'assermentation en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c.T-16) :

- 5 \$ pour la première assermentation;
- 2 \$ pour toute copie supplémentaire.

Ces tarifs incluent la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

14.2 Les tarifs prévus au paragraphe 14.1 ne s'appliquent pas :

- a) à une personne bénéficiaire d'une pension versée en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (S.R., c. 0-6);
- b) dans le cas où une déposition sous serment est nécessaire dans le cadre notamment de toute cause, procédure, poursuite, acte, contrat ou tout autre document dans lequel la Ville est partie.

L-10836 Section 1 a.14; L-11185 a.5.

15. INSTALLATION SEPTIQUE

15.1 Pour les fins du présent article, à moins que l'on indique un sens différent, on entend par :

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22).

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10836 – Codification administrative

Installation septique : Tout système de traitement des eaux usées en application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22).

Permis d'installation septique : Un permis d'installation septique délivré par la Ville en application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22).

15.2 Un tarif de 50 \$ est exigé pour toute demande de permis d'installation septique.

Ce tarif est exonéré du paiement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

15.3 Toute demande de permis d'installation septique doit être faite sur un formulaire fourni par la Ville et être accompagnée d'un dépôt de 500 \$ payé par chèque libellé au nom de la Ville afin de garantir la transmission du rapport de conformité prévu au paragraphe 15.4.

15.4 Dans les trois mois de la fin des travaux d'installation septique, le détenteur d'un permis d'installation septique doit faire parvenir au directeur du Service de l'environnement de la Ville un rapport de conformité signé et scellé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un membre en règle de l'Ordre des technologues professionnels du Québec attestant que l'installation septique est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22) et qu'elle sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de ses caractéristiques.

Le rapport de conformité doit contenir une description de toutes les modifications faites relativement aux plans déposés et au permis délivré.

15.5 Le permis d'installation septique est valide pour une période de dix-huit mois de la date de sa délivrance.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'une installation septique non conforme qui doit être remplacée, le permis d'installation septique est valide pour la période indiquée au permis par le Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté.

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai de dix-huit mois ou dans tout autre délai prévu au permis, une nouvelle demande de permis doit être faite.

15.6 La Ville rembourse le dépôt de 500 \$ au détenteur du permis d'installation septique :

- a) Dans les soixante jours de la réception d'un rapport de conformité conforme aux exigences du paragraphe 15.4;
- b) Dans les soixante jours d'une demande écrite de remboursement par le détenteur du permis d'installation septique lorsque les travaux n'ont pas été réalisés dans la période de dix-huit mois de la date de délivrance du permis d'installation septique.

15.7 La Ville conserve le dépôt de 500 \$ lorsque :

- a) Le détenteur d'un permis d'installation septique, à la suite de la réalisation des travaux d'installation septique, ne lui fait pas parvenir un rapport de conformité conforme aux exigences du paragraphe 15.4 dans le délai qui y est prévu;

- b) Le remplacement d'une installation septique non conforme n'est pas effectué dans le délai prévu au permis d'installation septique.

15.8 Toute personne faisant une demande de permis d'installation septique pour la construction d'une nouvelle résidence isolée ou d'un nouveau bâtiment isolé doit, afin de compenser les gaz à effet de serre émis lors de la construction, verser une compensation à la Ville établie selon la formule suivante : 0,054 multiplié par la superficie du terrain en mètres carrés multiplié par 20 \$. Le montant de la compensation est arrondi à 5 \$ près.

Dans une zone agricole au sens du *Règlement numéro L-2000 concernant l'aménagement du territoire, le zonage, l'usage des bâtiments et des terrains et les plans d'implantation et d'intégration architecturale dans la ville de Laval* ou de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), la compensation est établie :

- a) pour une nouvelle résidence isolée à 1 504,44 \$;
- b) pour un nouveau bâtiment isolé à usage autre qu'agricole au sens du *Règlement numéro L-2000 concernant l'aménagement du territoire, le zonage, l'usage des bâtiments et des terrains et les plans d'implantation et d'intégration architecturale dans la ville de Laval* ou de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) selon la formule suivante : 0,054 multiplié par la superficie du terrain en mètres carrés multiplié par 20 \$. Le montant de la compensation est arrondi à 5 \$ près.

Pour les fins du présent paragraphe, on entend par :

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'aqueduc de la Ville.

Bâtiment isolé : Un bâtiment, autre qu'une résidence, qui n'est pas raccordé à un système d'aqueduc de la Ville et qui rejette exclusivement des eaux usées, dont le débit total quotidien est d'au plus de 3240 litres.

L-10836 section 1; L-11173 a.1; L-11805 a.1; L-12401 a.1; L-12680 a.9.

16. RÔLE D'ÉVALUATION, DÉTAIL DE TAXES OU ÉTAT DE COMPTE :

16.1 Les tarifs suivants sont exigés pour obtenir les documents ci-dessous :

- a) un état de compte pour une unité d'évaluation, sur support papier, demandé par un notaire, un avocat, une institution financière ou une autre personne que le propriétaire: 50 \$;

Ce tarif est exonéré du paiement de la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ);

- b) un rôle d'évaluation ou un détail de taxes pour une unité d'évaluation, à partir de l'accès commercial du service en ligne: 2,15 \$;
- c) un rôle d'évaluation, un détail de taxes et un état de compte pour une unité d'évaluation, à partir de l'accès professionnel du service en ligne: 50 \$.

L-11890 a.3; L-12539 a.5; L-12620 a.1; L-12680 a.10.

17. BIENS OU SERVICES DU CENTRE DE LA NATURE

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10836 – Codification administrative

Pour l'utilisation de certains biens, activités ou services du Centre de la nature, les tarifs suivants sont exigés et, à moins d'indications contraires, incluent la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), à l'exception, le cas échéant, des tarifs qui sont exonérés du paiement de ces deux taxes :

- 17.1 Stationnement :
- Bloc de 3 heures : 5 \$ / véhicule
 - Journée complète : 8 \$ / véhicule
 - Détenteur de la carte Avantages Laval : gratuit
 - Limousines et autobus : 21 \$
- 17.2 Activités scolaires encadrées (12 personnes et plus) :
- École de Laval : 9 \$ / personne
 - École de l'extérieur de Laval : 11 \$ / personne
- 17.3 Activités scolaires non encadrées (12 personnes et plus) :
- École de Laval : 3 \$ / personne
 - École de l'extérieur de Laval : 5 \$ / personne
- 17.4 Activités scolaires non encadrées pour l'Halloween (12 personnes et plus) :
- École de Laval : 8 \$ / personne
 - École de l'extérieur de Laval : 10 \$ / personne
- 17.5 Fête d'enfants :
- 195 \$ sans carte Avantages Laval
- 150 \$ avec carte Avantages Laval
- 17.6 Campagne de financement (Village des arts) :
- 350 \$ / jour / organisme à but non lucratif
- 17.7 Autre événement :
- 625 \$ / jour
- 527 \$ pour le stationnement / tarif forfaitaire
- 17.8 Visite guidée des jardins (10 personnes et plus) :
- Organisme de Laval : 5 \$ / personne
 - Organisme de l'extérieur de Laval : 7 \$ / personne
- 17.9 Pique-niques (20 personnes et plus) : 3 \$ / personne

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10836 – Codification administrative

17.10	<u>Atelier horticole</u> :	6 \$ / enfant sans carte Avantages Laval 4 \$ / enfant avec carte Avantages Laval 20 \$ / adulte sans carte Avantages Laval 15 \$ / adulte avec carte Avantages Laval
17.11	<u>Activité d'animation</u> :	2 \$ / enfant
17.12	<u>Géocaching (120 minutes)</u> :	70 \$ sans carte Avantages Laval 50 \$ avec carte Avantages Laval
17.13	<u>Escalade (45 minutes)</u> :	10 \$ sans carte Avantages Laval 8 \$ avec carte Avantages Laval 5 \$ / enfant pour 12 enfants et plus
17.14	<u>Activités aquatiques (25 minutes)</u> :	
	- Rabaska :	17 \$ sans carte Avantages Laval 13 \$ avec carte Avantages Laval
	- Canot :	7 \$ sans carte Avantages Laval 5 \$ avec carte Avantages Laval
	- Kayak :	5 \$ sans carte Avantages Laval 3 \$ avec carte Avantages Laval
	- Kayak double :	7 \$ sans carte Avantages Laval 5 \$ avec carte Avantages Laval
	- Pédalo :	10 \$ sans carte Avantages Laval 8 \$ avec carte Avantages Laval
17.15	<u>Canne à pêche (2 heures)</u> :	5 \$
17.16	<u>Chambre à air (2 heures)</u> :	
	- Simple :	5 \$ sans carte Avantages Laval 3 \$ avec carte Avantages Laval
	- Double :	9 \$ sans carte Avantages Laval 7 \$ avec carte Avantages Laval

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10836 – Codification administrative

17.17 Photos et tournage :

- Photos non commerciales : 65 \$ sans carte Avantages Laval
50 \$ avec carte Avantages Laval
- Photos commerciales : 400 \$ / jour
(8 heures maximum)
250 \$ / ½ journée
(4 heures maximum)
53 \$ / heure supplémentaire
- Tournage : 800 \$ / jour
(8 heures maximum)
500 \$ / ½ journée
(4 heures maximum)
105 \$ / heure supplémentaire
Autres besoins en sus

17.18 Autres services :

- Agent de sécurité : 25 \$ / heure
- Éclairage (tour de 6 000 W) : 153 \$ / jour / tour
- Barricade (section de 8 pieds en largeur et 6 pieds en hauteur) :
2,30 \$ / section
- Kiosque pour exposant : 175 \$ / kiosque à l'extérieur
240 \$ / kiosque à l'intérieur
- Journalier : 38 \$ / heure / journalier
- Personnel d'animation : 15 \$ / heure / personne »

L-12244 a.3; L-12468 a.1; L-12527 a.3; L-12680 a.11.

18. CHÈQUE OU ORDRE DE PAIEMENT REFUSÉ

18.1 Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Ville et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais administratifs de 20 \$ sont facturés au tireur du chèque ou de l'ordre de paiement, sauf lorsque le refus de paiement résulte du décès du tireur.

L-12374 a.3; L-12539 a.6.

19. RAMASSAGE DU TRONC ET DES BRANCHES PROVENANT D'UN FRÊNE

La Ville procède gratuitement et sur demande au ramassage du tronc et des branches provenant de l'abattage d'un frêne situé sur son territoire.

L-12406 a.1.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10836 – Codification administrative

Annexe 1 supprimé

L-10836 Section 1 a.7.6; L-11345 a.3; L-12680 a.12.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10836 – Codification administrative

Annexe 2 supprimé.

L-10836 Section 1 a.7.6; L-10990 a.2; L-11489 a.1; L-12680 a.12.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10836 – Codification administrative

Annexe 3 supprimé

L-10836 Section 1 a.12.10; L-12680 a.12.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10836 – Codification administrative

Annexe 4 supprimé

L-11489 a. 3; L-12680 a.12.

ANNEXE 5
(Règlement numéro L-10836)

NOUVEAUX TARIFS
2015-2019

ARTICLE ET PARAGRAPHE DE LA SECTION 1 DU RÈGLEMENT	DESCRIPTION DU NOUVEAU TARIF	ANNÉE D'ÉTABLISSEMENT DU NOUVEAU TARIF
Art. 7 par. 7.1	Casier	2019
Art. 7 par. 7.2	Patinoire intérieure avec glace, du samedi suivant le quatrième vendredi du mois d'août au deuxième vendredi du mois d'avril inclusivement	2019
Art. 7 par. 7.3	Patinoire intérieure avec glace, du samedi suivant le deuxième vendredi du mois d'avril au deuxième vendredi du mois de juin inclusivement	2019
Art. 7 par. 7.4	Patinoire intérieure avec glace, du samedi suivant le deuxième vendredi du mois de juin au quatrième vendredi du mois d'août inclusivement	2019
Art. 7 par. 7.5	Période d'activité libre	2019
Art. 7 par. 7.6	Nombre de périodes de 50 minutes d'activité libre de patinage artistique	2019
Art. 7 par. 7.7	Patinoire intérieure sans glace, du samedi suivant le deuxième vendredi du mois d'avril au deuxième vendredi du mois de juin inclusivement ou du samedi suivant le deuxième vendredi du mois de juin au quatrième vendredi du mois d'août inclusivement	2019
Art. 7 par. 7.9	Plateau sportif extérieur	2019
Art. 7 par. 7.10	Local d'un centre communautaire en dehors des heures d'ouverture	2019
Art. 7 par. 7.11	Salles au Complexe sportif Guimond	2019
Art. 7 par. 7.12	Plateau du Centre sportif Josée-Faucher	2019
Art. 7 par. 7.13	Gymnase du Centre Accès	2019
Art. 7 par. 7.14	Activité de badminton	2019
Art. 7 par. 7.15	Terrains de tennis	2019
Art. 7 par. 7.16	Animation estivale	2019
Art. 7 par. 7.17	Piscines intérieures	2019
Art. 7 par. 7.18	Piscines extérieures	2019
Art. 7 par. 7.19	Tournage de film	2019
Art. 7 par. 7.20	Bris de matériel	2019
Art. 17 par. 17.1	Stationnement	2019
Art. 17 par. 17.2	Activités scolaires encadrées	2019
Art. 17 par. 17.3	Activités scolaires non encadrées	2019
Art. 17 par. 17.4	Activités scolaires non encadrées pour l'Halloween	2019
Art. 17 par. 17.5	Fête d'enfants	2019
Art. 17 par. 17.6	Campagne de financement	2019
Art. 17 par. 17.7	Autre événement	2019
Art. 17 par. 17.8	Visite guidée des jardins	2019
Art. 17 par. 17.9	Pique-niques	2019
Art. 17 par. 17.10	Atelier horticole	2019
Art. 17 par. 17.11	Activité d'animation	2019
Art. 17 par. 17.12	Géocaching	2019
Art. 17 par. 17.13	Escalade	2019
Art. 17 par. 17.14	Activités aquatiques	2019
Art. 17 par. 17.15	Canne à pêche	2019
Art. 17 par. 17.16	Chambre à air	2019
Art. 17 par. 17.17	Photos et tournage	2019
Art. 17 par. 17.18	Autres services	2019
Art. 18	Chèque ou ordre de paiement refusé	2016

Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- **L-10875** modifiant le *Règlement L-10836 prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville.*
Adopté le 7 mars 2005.
- **L-10990** modifiant le *Règlement L-10836 prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville.*
Adopté le 14 décembre 2005.
- **L-11185** modifiant le *Règlement L-10836 prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville.*
Adopté le 12 décembre 2006.
- **L-11345** modifiant le *Règlement L-10836 prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville.*
Adopté le 11 décembre 2007.
- **L-11439** modifiant le *Règlement L-10836 et ses amendements prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Laval.*
Adopté le 17 octobre 2008
- **L-11489** modifiant le *Règlement L-10836 et ses amendements prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville.*
Adopté le 16 décembre 2008.
- **L-11643** modifiant le *Règlement L-10836 et ses amendements prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Laval.*
Adopté le 15 décembre 2009.
- **L-11773** modifiant le *Règlement L-10836 et ses amendements prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville.*
Adopté le 14 décembre 2010.
- **L-11805** modifiant le *Règlement L-10836 et ses amendements prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville.*
Adopté le 4 avril 2011.
- **L-11890** modifiant le *Règlement L-10836 et ses amendements prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville.*
Adopté le 13 décembre 2011.
- **L-11945** modifiant le *Règlement L-10836 et ses amendements prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville.*
Adopté le 14 mars 2012.
- **L-12111** *suspendant ou modifiant l'application de certaines dispositions réglementaires à la suite des événements du 19 juillet 2013 sur le territoire de la Ville de Laval.*
Adopté le 21 septembre 2013.
- **L-12244** modifiant le *Règlement L-10836 et ses amendements prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Laval.*
Adopté le 8 décembre 2014.
- **L-12313** modifiant le *Règlement L-10836 et ses amendements prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville.*

Adopté le 7 juillet 2015.

- **L-12374** modifiant le *Règlement L-10836 et ses amendements prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Laval.*
Adopté le 10 décembre 2015.
 - **L-12406** modifiant le *Règlement L-10836 et ses amendements prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Laval.*
Adopté le 3 mai 2016.
 - **L-12401** modifiant le *Règlement L-10836 et ses amendements prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Laval.*
Adopté le 7 juin 2016.
 - **L-12468** modifiant le *Règlement L-10836 et ses amendements prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Laval.*
Adopté le 8 décembre 2016.
 - **L-12527** modifiant le *Règlement L-10836 et ses amendements prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Laval.*
Adopté le 3 octobre 2017.
 - **L-12539** modifiant le *Règlement L-10836 et ses amendements prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Laval.*
Adopté le 21 décembre 2017.
 - **L-12620** modifiant le *Règlement L-10836 et ses amendements prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Laval.*
Adopté le 14 décembre 2018.
 - **L-12651** modifiant le *Règlement L-10836 et ses amendements prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Laval.*
Adopté le 12 mars 2019.
 - **L-12680** modifiant le *Règlement L-10836 et ses amendements prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Laval.*
Adopté le 5 novembre 2019.
 - **L-12747** modifiant le *Règlement L-10836 prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Laval.*
Adopté le 2 juin 2020.
 - **L-12759** modifiant le *Règlement L-10836 remplaçant le Règlement L-8147 et ses amendements prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville.*
Adopté le 7 juillet 2020.
-